

AGREMENT
SANITAIRE UE
FICHE
SECTORIELLE

Section n° :

Z

Cuisine centrale

Objet

Cette fiche sectorielle complète les dispositions prévues par l'annexe III du Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-728 du 22 octobre 2019 relative à la procédure d'agrément des établissements au titre du règlement (CE) n°853/2004.

Référence complémentaire :

- ✓ Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant

A – Définitions :

Commerce de détail (cf. règlement (CE) n°178/2002, art. 3 point 7) :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32002R0178>

«La manipulation et/ou la transformation de denrées alimentaires ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final, y compris les terminaux de distribution, les traiteurs, les restaurants d'entreprise, la restauration collective, les restaurants et autres prestataires de services de restauration similaires, les commerces, les plate-formes de distribution vers les grandes surfaces et les grossistes».

Restauration collective (cf. arrêté du 21 décembre 2009 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021573483>)

Restaurant satellite (cf. arrêté du 21 décembre 2009 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021573483>)

Cuisine centrale (cf. arrêté du 21 décembre 2009 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021573483>)

B – Attribution de l'agrément « cuisine centrale »

Les modalités sont indiquées dans l'annexe 2 de l'instruction technique DGLA/SDSSA/2020-289 du 19 mai 2020 relative aux *Activités de commerce de détail de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant* :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-289>